

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE MERLES**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 12  
du P.R 13+109 au P.R 15+100

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MERLES et de SAINT-MICHEL

---

A.D. n° **2018/1038**  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Merles,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**VU** le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** le dossier présenté par l'Union sportive Castelsagrat cyclisme, en date du 25 juin 2018, demandant, pour la manifestation d'une course cycliste, un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 12 du P.R 13+109 au P.R 15+100, sur les voies communales n° 4, 20 et 2, sur le territoire des communes de Merles et de Saint-Michel, en et hors agglomération, le samedi 1er septembre 2018 de 13 heures 30 à 18 heures 00.

### **Article 2**

L'épreuve cycliste se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. Sur l'itinéraire de la course, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la course.

### **Article 3**

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance du circuit avec un représentant du gestionnaire de voirie (Subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la course devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la course.

### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Merles,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Saint Michel,
- M. le président de l'Union sportive Castelsagrat cyclisme,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport routier en Tarn-et-Garonne
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Merles,  
Le

Le maire,



A Montauban,  
Le

17 JUL. 2018

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOULLER